

Douglas où la Cour fédérale associe le rôle du PGC à celui d'un *amicus curiae*⁷¹.

130. En conclusion de cette section, il est tout à fait inapproprié, voire illégal et inconstitutionnel, pour le Procureur général du Canada de s'inventer une relation avocat-client avec EDsC dans le cadre du présent recours en contrôle judiciaire afin de justifier une communication de renseignements protégés à la fois par la *LPFDAR* et la *LPRP*.
131. Compte tenu de l'historique factuel émanant des dossiers T-142-13 et T-1076-13 en Cour fédérale et des dossiers d'appel A-135-13, A-139-13 et A-264-13, l'appelant croit fermement et sincèrement qu'il est important, voire crucial, de déclarer qu'EDsC n'est pas une partie dans les présentes instances et que le ministère EDsC n'est pas le client du PGC. Il faut de plus rendre une ordonnance particulière afin d'interdire toute communication entre le PGC et EDsC sauf celles autorisée par la Loi, soit essentiellement l'exception visée à l'article 8(2)d) de la *LPRP*.

L'analyse Dagenais / Mentuck / Sierra Club

132. Il convient, avant d'entrer plus en détails dans le cadre d'analyse *Dagenais / Mentuck / Sierra Club*, d'aborder trois notions juridiques en lien avec les ordonnances de confidentialité demandées : la confidentialité prévue à la *LPFDAR*⁷², la protection des renseignements personnels⁷³ et l'obligation de fidélité/loyauté/discretion des fonctionnaires⁷⁴.
133. Cette discussion préalable est nécessaire car, comme pour l'interprétation des lois, l'interprétation de l'analyse *Dagenais / Mentuck / Sierra Club* doit se faire eu égard au contexte. Le présent mémoire s'intéresse plus particulièrement au contexte législatif mais d'autres aspects contextuels, notamment les contextes social, psychologique et historique⁷⁵ seront également abordés à l'audience.

«Comme la Cour l'a indiqué dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, « [c]ette méthode [d'interprétation

⁷¹ Sur la notion d'*amicus curiae* : *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43 (par. 44 et suiv.)

⁷² Christopher ROTHAM, *Labour and Employment Law in the Federal Public Service*, Toronto, Irwin Law, 2007, p. 338 et suiv.

⁷³ *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), c. P-21 *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 RCS 403, par. 64 et suiv.

⁷⁴ Christopher ROTHAM, *Labour and Employment Law in the Federal Public Service*, Toronto, Irwin Law, 2007, p. 326 et suiv.

⁷⁵ On remarque qu'historiquement les repréailles ont toujours entré dans la définition d'acte répréhensible. Ce n'est que depuis la création du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs